

**Bundesgericht**

**Tribunal fédéral**

**Tribunale federale**

**Tribunal federal**



---

CH - 1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/14\_2009

Lausanne, le 11 novembre 2009

## **Communiqué aux médias du Tribunal fédéral**

**Arrêt du 11 novembre 2009 (1C\_578/2008)**

### **Annulation de la naturalisation**

***Le Tribunal fédéral a confirmé la décision du Tribunal administratif du canton de Zurich qui a prononcé l'annulation de la naturalisation d'un délinquant mineur. Eu égard à la gravité des infractions commises - qui concernaient la participation à des brigandages -, il a jugé la mesure proportionnée.***

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours interjeté par un homme originaire de Somalie contre l'annulation de sa naturalisation. Arrivé en Suisse en 1997, le recourant avait obtenu la nationalité suisse en 2004 alors qu'il était âgé de 17 ans, quand bien même il avait été condamné auparavant pénalement pour avoir participé à plusieurs brigandages. Lorsque l'autorité cantonale compétente a eu connaissance de ces condamnations, elle a annulé la naturalisation en février 2007. Cette décision a été confirmée en novembre 2008 par le Tribunal administratif.

La contestation devant le Tribunal fédéral portait en particulier sur le caractère proportionné de l'annulation de la naturalisation. Le recourant faisait notamment valoir qu'en raison des infractions commises, il risquait de ne plus bénéficier de l'admission provisoire en Suisse une fois l'annulation de la naturalisation prononcée, avec pour conséquence qu'il devrait rentrer en Somalie, pays dans lequel il n'a aucune attache. Il soutenait également qu'il y avait lieu de tenir compte du fait qu'il avait effectué l'intégralité de son service militaire après sa naturalisation et qu'il était depuis lors bien intégré.

Le Tribunal fédéral est parvenu à la conclusion que le Tribunal administratif du canton de Zurich avait suffisamment tenu compte des arguments du recourant et qu'au vu de la gravité des manquements à l'ordre juridique suisse, il ne fallait pas leur accorder un poids prépondérant dans le cas particulier. Le recourant aurait dû informer spontanément l'autorité compétente des infractions commises. Le Tribunal fédéral a confirmé la décision du Tribunal administratif ordonnant l'annulation de la naturalisation du recourant.

**Contact** : Lorenzo Egloff, Adjoint du Secrétaire général

Tél. 021 318 91 25; Fax 021 323 37 00

Courriel : [lorenzo.egloff@bger.admin.ch](mailto:lorenzo.egloff@bger.admin.ch)

Remarque : L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence gratuit" / "autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 1C\_578/2008 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu avec précision.